



Conseil de déontologie - Réunion du 17 mai 2017

Plainte 16-55

Eglise de scientologie c. Ph. Bx. / *Le Soir*

Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; droit de réplique (art. 22) ; discrimination et stigmatisation (art. 28)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 30 août 2016, le CDJ a reçu une plainte adressée par Me P. Vanderveeren au nom de l'Eglise de scientologie de Belgique à l'encontre d'un article concernant le soutien aux victimes d'embrigadements sectaires, paru dans *Le Soir* des 2 et 3 juillet 2016. Le média et le journaliste ont été informés de la plainte le 2 septembre : le média y a répondu le 7 octobre et le journaliste le 11 octobre. Le plaignant a répliqué le 7 novembre et le média a fourni sa seconde réponse le 2 décembre.

Les faits :

Les 2 et 3 juillet 2016, paraît, en page 38 du *Soir* (édition de Liège), un article consacré à l'accompagnement psychologique des victimes et témoins d'embrigadements sectaires. L'article est titré « Soutien aux victimes de dérives sectaires ». Il est signé Ph. Bx (Philippe Bodeux). Un court passage de l'article cite les propos du député fédéral André Frédéric, qui évoque les organisations sectaires : « Ce ne sont pas seulement des groupes comme les scientologues ou les témoins de Jéhovah qui abusent de la faiblesse de leur public [...] mais aussi des gens malveillants qui prônent un prétendu bien-être pour embrigader ces personnes, leur conscience et leur portefeuille ! ».

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante estime que ce n'est pas parce que le journaliste cite les propos du député André Frédéric qu'il n'en est pas responsable. Elle reproche qu'elle n'ait pas pu faire valoir son point de vue avant la diffusion des accusations graves contenues tant dans le titre de l'article que dans son contenu. Elle déplore le fait que le journaliste ne mentionne pas le récent jugement du 11 mars 2016 rendu par le Tribunal correctionnel de Bruxelles qui, après des années d'enquête, a déclaré que les poursuites dirigées contre l'Eglise de scientologie étaient irrecevables pour atteinte grave et irrémédiable au droit à un procès équitable et par manque de preuves pour une condamnation.

La plaignante reproche au journaliste un double manquement aux obligations de la profession : il n'a pas respecté d'une part l'article 9 CEDH sur la liberté de pensée, de religion et de conscience et,

d'autre part, les limites que les journalistes doivent s'imposer à eux-mêmes dans leur mission d'information selon la Charte de Munich. La plaignante reproche au journaliste de ne pas avoir vérifié la véracité des informations et de ne pas les avoir rapportées avec honnêteté. Elle estime avoir été l'objet de discrimination et d'incitation à la discrimination dans cet article.

Dans sa réplique

La plaignante dément l'information selon laquelle le député fédéral serait président de l'ASBL qui s'est constituée partie civile dans le procès de l'Eglise de scientologie. Elle relève que cette information est fautive et non vérifiée, violant alors l'article 1^{er} du Code de déontologie. Selon elle, présenter le groupe des scientologues comme abusant de la faiblesse de son public constitue une généralisation, un stéréotype, de l'exagération et de la stigmatisation, violant l'article 28 du Code de déontologie. Elle précise que cela discrimine une communauté de personnes en raison de leur appartenance religieuse. La plaignante déplore également l'absence de recul dans la réponse du *Soir*. Elle estime que mentionner le jugement français sans préciser qu'il vise des faits concernant 2 personnes, qu'ils remontent à 18 ans et qu'ils sont isolés constitue une généralisation. De plus, elle estime qu'il n'est pas correct de dire que le jugement rendu le 11 mars 2016 se fonde uniquement sur des éléments de procédure puisque le tribunal n'a pas conduit 28 audiences que sur des éléments de procédure sans jamais examiner le fond des prétentions. À cet égard, la plaignante mentionne un extrait du jugement démontrant que le Tribunal s'est également penché sur le fond des poursuites intentées. Elle dément également avoir indemnisé une seule « victime ». L'Eglise prévoit uniquement dans son règlement le remboursement de certaines sommes pour mettre fin à une action civile mais pas pour une action pénale. Elle souligne que l'Eglise de scientologie n'a jamais été reconnue coupable d'abus de faiblesse.

La plaignante fait valoir que l'ensemble de ces arguments est aussi valable en réplique aux arguments du journaliste et ajoute qu'il est normal que la réaction à l'article en cause vienne de l'Eglise de scientologie de Belgique qui est le porte-parole naturel de la communauté scientologue.

Le journaliste et le média :

En réponse à la plainte

Le journaliste

Le journaliste estime n'avoir commis aucune faute pour deux raisons. Premièrement, il a cité les propos du député qui jouissait d'une expertise sur le sujet des sectes et il invoque sa liberté d'expression de citer les propos d'autrui. Deuxièmement, l'Eglise de scientologie n'est pas directement visée en tant qu'institution dans l'article vu qu'il évoque simplement « les scientologues ».

Le média

Le média indique que le député André Frédéric est le président de l'ASBL Aviso qui s'était constituée partie civile dans le procès de l'Eglise de scientologie de Belgique. Il précise que l'Eglise de scientologie a été condamnée à plusieurs reprises en France pour escroquerie en bande organisée (ce qui était aussi reproché en Belgique). De plus, le média ajoute que le jugement du 11 mars 2016 mentionné par la plaignante est basé sur le manque de preuves judiciaires pour certaines infractions et le dépassement du délai de prescription pour d'autres : ce sont donc des éléments de procédures judiciaires à la base de cette décision. Enfin, le média explique que certaines victimes ont abandonné les poursuites car elles ont directement été indemnisées par l'organisation.

Selon le média, il est indéniable que de nombreuses personnes ont vécu des situations difficiles à cause des actions d'une organisation religieuse qui ont mené à un procès et à des condamnations. Il était donc, selon le média, d'intérêt général de relater des faits d'abus de faiblesse des membres de l'Eglise de scientologie et que donc l'article 1^{er} du Code de déontologie journalistique a été respecté. Il estime que la mention des caractéristiques générales des membres de cette organisation était pertinente selon l'intérêt général et respecte alors l'article 28 du Code.

Le média indique qu'au vu des faits concernant l'Eglise de scientologie partout dans le monde, les propos du député cités ne sont pas des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de la plaignante mais sont un simple constat justifié par l'intérêt général. Le média estime donc que la plaignante ne pouvait pas prétendre à un droit de réplique avant la publication de l'article et que l'article 22 a été respecté.

Le média précise enfin que le journaliste n'avait, en l'espèce, pas à s'autolimiter et que la citation en cause ne viole pas l'article 9 de la CEDH sur la liberté de pensée, de religion et de conviction.

Dans la deuxième réponse du média

Le média invoque le caractère confus des reproches de la plaignante à son égard. Il insiste sur la véracité de ses propos dans la première réponse : le député André Frédéric est bien le président de l'ASBL Aviso et, même si elle ne s'était pas constituée partie civile dans le procès de l'Eglise de scientologie en Belgique, l'ASBL suivait le procès avec ses proches et ses membres qui étaient eux-mêmes parties civiles ou proches d'elles. Selon le média, il n'y a aucune stigmatisation des scientologues par généralisation dans les propos du député fédéral puisqu'il indique que « des gens malveillants » abusent également de la faiblesse de leur public en parlant d'escroqueries et d'abus de faiblesse au sens large en bande organisée ou individuellement.

Le média estime que, par ses explications, la plaignante tente en vain de minimiser la portée des multiples condamnations de l'Eglise de scientologie dans le monde entier et de réduire le nombre de personnes condamnées et l'impact humain de ces affaires.

Le média indique qu'il est normal que le Tribunal correctionnel ait examiné les faits reprochés aux prévenus avant de conclure sur le manque de preuves judiciaires de certaines infractions et sur la prescription atteinte pour d'autres mais que cela ne change rien au fait que des citoyens du monde entier aient vécu des situations personnelles difficiles en raison de l'action d'une organisation religieuse, ce qui a débouché sur une instruction judiciaire et un procès en Belgique. Dès lors, le média mentionne qu'il est légitime de mettre en garde ses lecteurs sur ce phénomène.

Selon le média, « le remboursement de certaines sommes » pour mettre fin à une action civile a bien une cause factuelle qui constitue la reconnaissance d'un dommage... Pour le média, en dehors d'une vision hypocrite, il s'agit là bien d'une indemnisation de victimes.

Le média indique que l'article en cause parle d'abus de faiblesse comme d'une escroquerie, d'une tromperie, d'une manœuvre frauduleuse au sens large donc au-delà de la notion juridique limitée à l'escroquerie d'une personne en situation de vulnérabilité en raison de l'âge, de l'état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

Solution amiable :

La plaignante a fait savoir au CDJ le 7 septembre 2016 qu'elle était favorable à une solution amiable sans en indiquer la forme, à la condition qu'elle intervienne dans le courant de mois de septembre afin de pouvoir respecter les délais de son droit de réponse. Le 27 septembre, la plaignante a écrit à la rédaction du *Soir* pour obtenir l'insertion d'un droit de réponse estimant que l'article en cause attentait à sa réputation, contenait des accusations graves et ne mentionnait pas le jugement du 11 mars 2016 du Tribunal correctionnel de Bruxelles acquittant l'Eglise de scientologie. Le plaignant ayant informé le CDJ du refus du *Soir* de publier ce droit de réponse, le CDJ a constaté l'impossibilité d'aboutir à une solution amiable avec le média.

Avis :

Au préalable, le CDJ rappelle que son rôle n'est pas de déterminer si l'Eglise de scientologie est ou non un groupe sectaire mais d'examiner si le journaliste a, dans son travail, respecté ou non la déontologie.

Pour le CDJ, il ne fait pas de doute que le sujet traité dans l'article en cause concerne l'intérêt général : de nombreuses personnes sont victimes d'embrigadement sectaire et d'abus de faiblesse, il est donc légitime pour un média d'informer son public sur une initiative destinée à les aider.

Le CDJ constate à cet égard que les propos critiqués par la plaignante – propos qui associent les scientologues à des groupes qui abusent de la faiblesse du public – ont été tenus par un député fédéral identifié dans l'article comme fondateur de l'ASBL de soutien Aviso (aide aux victimes de sectes) et auteur d'un ouvrage sur le phénomène des sectes en Belgique. Les propos de cet expert sont correctement et clairement attribués à ce dernier. A aucun moment le journaliste ne les prend à son compte ; ils ne peuvent donc être confondus avec son opinion personnelle.

Le CDJ retient que telle qu'évoquée dans l'article, cette opinion ainsi relayée ne constitue ni l'affirmation d'un fait non vérifié, ni une accusation grave de nature à nécessiter un droit de réplique : les scientologues sont mentionnés de manière accessoire dans un article dont l'angle premier est de

CDJ - Plainte 16-55 - 17 mai 2017

présenter la création d'une initiative de soutien aux victimes d'embrigadements sectaires ; l'auteur des propos bénéficiant d'une expertise reconnue dans le domaine, le journaliste pouvait raisonnablement tenir les exemples de groupements sectaires qu'il donnait pour pertinents.

Jugeant que ces propos visent dans leur énumération tant les scientologues, les témoins de Jéhovah que les gens malveillants qui abusent aussi de la confiance de leur public, le CDJ estime qu'il n'y a pas de volonté du journaliste de cibler un groupe particulier plus qu'un autre et qu'il n'y a pas de stigmatisation. Il en va de même pour le titre de l'article qui parle de manière générale des victimes de dérives sectaires et n'associe pas particulièrement celles-ci à la scientologie ou aux scientologues.

Par conséquent, le CDJ conclut que les articles 1^{er} (respect de la vérité), 22 (droit de réplique) et 28 (stigmatisation) du Code de déontologie journalistique ont été respectés.

Décision : la plainte est non fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Philippe Nothomb s'est déporté.

La partie plaignante demandait la récusation de Martine Vandemeulebroecke, auteure d'un article sur l'Eglise de scientologie publié le 2 octobre 1999 dans *Le Soir* qui parlait de manipulation et d'adeptes malheureux. En date du 12 octobre 2016, le CDJ a refusé cette demande de récusation car elle ne rencontrait aucun des critères prévus par le règlement de procédure.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Marjorie Dedryvere
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki

Société civile

Ulrike Pommée
Barbara Mertens
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Quentin Van Enis

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président